

ACTIVITES DE FABRICATION

COMMERCE DE GROS

SERVICES INDUSTRIELS

**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE LIEE A
VOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**CONVENTIONS SPÉCIALES N °176 b
(Annexes aux Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME N°655)**

SOMMAIRE

COUVRIR VOS RESPONSABILITES	3
VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE LIEE A VOS ACTIVITES.....	3
PROFESSIONNELLES	3
VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET PERTES PECUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES.....	8
VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON USA /CANADA.....	11
VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX.....	11
ASSURER LA DEFENSE DE VOS INTERETS	13
VOTRE ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	13
COMMENT FONCTIONNENT VOS ASSURANCES DE RESPONSABILITES ?.....	15
CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS	15
OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES	16
QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE DE RESPONSABILITÉ ?	17
QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?	17
QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR ?	18
TABLEAUX DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	20
LES MONTANTS DES GARANTIES.....	20
LES MONTANTS DES FRANCHISES	21

Les présentes Conventions Spéciales ont pour but de définir les risques que nous vous garantissons compte tenu de vos *activités professionnelles**.

La garantie de ces risques est régie également par les Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME dans la mesure où elles ne sont pas contraires auxdites Conventions et par les Conditions Particulières.

Les mots en italique et matérialisés d'un astérisque sont définis au lexique général des Conditions Générales.

COUVRIR VOS RESPONSABILITES

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE LIEE A VOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES

CE QUI EST GARANTI

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous** pouvez encourir du fait des *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels** causés à *autrui** dans le cadre de votre *activité professionnelle**, sous réserve des exclusions ci-après.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME et « Ce qui est exclu » au titre de « Votre assurance responsabilité civile liée à vos activités professionnelles » des présentes Conventions Spéciales, sont exclus avec toutes leurs conséquences :

- Les dommages causés à *vous*-même* et à toute personne définie comme assuré*,
- Les dommages causés aux conjoint, ascendants et descendants de l'*assuré** responsables du *sinistre**, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de votre famille ;
- Les *dommages corporels** causés à vos préposés lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Demeurent toutefois garantis :

- Les recours qui peuvent être exercés contre *vous** :
 - par la Sécurité sociale en raison des *dommages corporels** causés à vos conjoints, ascendants et descendants, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec *vous**,
 - par vos préposés en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre de vos préposés,
- Le paiement, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et résultant de votre faute inexcusable ou d'une personne que *vous** vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise :
 - du capital représentatif destiné à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extrapatrimoniaux : pretium doloris, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle prévues à l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale.
- Par ailleurs, en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garantie l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale, dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'assuré par une juridiction de la Sécurité sociale.
- Le paiement des frais nécessaires pour :
 - *vous** défendre dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre *vous** en vue d'établir votre propre faute inexcusable et/ou celle des personnes que *vous** vous êtes substituées dans la direction de l'entreprise,
 - *vous** défendre ainsi que vos préposés devant les *juridictions** répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un autre de vos préposés.

Sauf *conflit d'intérêts** dans la limite de la garantie, *nous** pourvoyons à votre *défense** et/ou celle de vos préposés.

Restent exclues :

- Les cotisations supplémentaires visées à l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité sociale,
- Les réclamations résultant de dommages causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante,
- Les dommages causés et/ou subis par les véhicules nautiques à moteur, les bateaux à moteur, les voiliers dont vous* ou les personnes dont vous* êtes responsable avec la propriété, la conduite, la garde ou l'usage. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque les embarcations sont à terre,
- Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules* terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, y compris les engins de chantier ou d'entreprise automoteurs, qu'ils fonctionnent comme véhicules* ou outils, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont vous* ou toute personne dont vous* êtes civilement responsable, avec la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

Sont toutefois garantis :

- les dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs*, subis par autrui* dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule* terrestre à moteur dont vous* n'avez pas la propriété et que vous* n'avez ni loué, ni emprunté :
 - au cours du déplacement du véhicule* pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de l'activité de l'entreprise et dans l'enceinte de l'établissement*, (y compris les dommages subis par le véhicule* déplacé),
 - lorsque le véhicule* est utilisé par vos préposés pour les besoins du service.

Demeurent exclus, dans ce dernier cas :

- les dommages subis par le véhicule*,
- la responsabilité civile qui incombe personnellement aux préposés,
- les dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs*, subis par autrui*, résultant du seul fonctionnement en tant qu'outil des engins de chantier ou d'entreprise automoteurs appartenant à l'entreprise ou loués ou empruntés pour les besoins de vos activités professionnelles*.
- les dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs*, subis par autrui* causés par un véhicule* d'exposition et/ou destiné à la vente dont vous* avez la propriété, l'usage ou la garde.
- les dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs*, subis par autrui* causés par les engins de jardinage autoportés s'ils sont d'une puissance inférieure 20 CV, les matériels de nettoyage (auto laveuses) utilisés uniquement dans l'enceinte de l'établissement*.

Il est précisé que ces assurances vous garantissent contre les recours qui peuvent être exercés contre vous* au titre des accidents de trajet sur le fondement de l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ces garanties n'ont pas pour objet de répondre à l'obligation d'assurance visée aux articles L. 211-1 à L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-13 du Code des assurances.

Elles s'exercent en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à cette obligation.

- **Les dommages subis par les véhicules* confiés.**

Par véhicule* confié, il faut entendre les véhicules* destinés à être travaillés, réparés ou transformés.

Sont toutefois garantis :

- les dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs*, subis par autrui* à l'occasion du déplacement, dans l'enceinte de l'établissement*, des véhicules* confiés par vos* clients (y compris les dommages subis par le véhicule* confié déplacé)

Il est précisé que ces assurances vous* garantissent contre les recours qui peuvent être exercés contre vous* sur le fondement de l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ces garanties n'ont pas pour objet de répondre à l'obligation d'assurance visée aux articles L. 211-1 à L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-13 du Code des assurances.

Elles s'exercent en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à cette obligation.

- sur vos* chantiers, locaux* ou à 200 m en périphérie de votre établissement* : la disparition ou la détérioration des véhicules* confiés par vos* clients dans le cadre de vos* activités professionnelles* et sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une activité d'un professionnel de

l'automobile visé par l'article L.211-1 du Code des assurances, à la suite d'un vol commis avec effraction desdits *véhicules** ou des *locaux** les renfermant ou par *agression** de *l'assuré** ou de ses préposés.

- les *dommages matériels** et *immatériels consécutifs** à des *dommages matériels** garantis, subis par les *véhicules** confiés par vos* clients dans le cadre de vos *activités professionnelles** et sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une activité d'un professionnel de l'automobile visé par l'article L.211-1 du Code des assurances, et résultant *d'incendie**, *d'explosion**, *d'accidents d'ordre électrique** ou de l'action de l'eau.

- **Les dommages subis par les biens que vous* avez loués ou empruntés,**
- **Les dommages subis par les biens confiés* :**
 - utilisés comme outils,
 - ou transportés, sauf à l'intérieur des *locaux** ou chantiers dont vous* avez l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation de l'entreprise,
- **Les dommages résultant de vols*, escroqueries,**
Sont toutefois garantis :
 - hors de vos* chantiers et *locaux** : les vols*, escroqueries subis par *autrui** et commis par vos* préposés ou avec leur complicité dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur rencontre des poursuites pénales,
 - les vols* subis par *autrui** et facilités par vous* ou par vos* préposés par suite de négligence, ayant permis l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés ;
- **Les dommages matériels* et immatériels consécutifs* résultant d'un incendie*, une explosion*, un dommage électrique*, un dégât des eaux, prenant naissance dans les biens immobiliers* ou leur contenu, les agencements*, aménagements, embellissements de votre* exploitation ou de votre* habitation, où s'exercent les activités* assurées ;**
Sont toutefois garantis les dommages imputables à l'occupation occasionnelle d'un *local** ou d'un bâtiment :
 - pour des périodes n'excédant pas chacune 15 jours,
 - engageant votre* responsabilité d'occupant ou de locataire,
 - et résultant *d'incendie**, *d'explosion**, d'action de l'eau ou de *dommages électriques** affectant ce *local** ou ce bâtiment ou les *biens mobiliers** s'y trouvant.
- **Les conséquences de vos* engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous* seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires,**
Toutefois demeurent garanties les conséquences :
 - d'une convention d'aide ou d'assistance bénévole,
 - des transferts conventionnels relatifs aux administrations ou entreprises publiques
- **Les dommages causés par toute atteinte à l'environnement* se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements assurés autres que ceux couverts, dans les conditions décrites ci-après, au titre du paragraphe « Responsabilité civile Atteintes à l'environnement et Pertes pécuniaires environnementales »**
- **Les dommages engageant la responsabilité personnelle de l'assuré* en tant que dirigeant* de droit ou de fait de société ou association (ou autre personne morale) pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont il est dirigeant*. Demeurent également exclues les réclamations* consécutives à toute faute* commise par le dirigeant* personne physique et non séparable de la personne morale,**
(Ces dommages pouvant être couverts si vous avez souscrit l'extension « Responsabilité civile des mandataires sociaux » et dans les conditions décrites ci-après au titre du paragraphe « Responsabilité civile des mandataires sociaux »)
- **Les frais nécessaires pour réparer ou remplacer les biens fournis par l'assuré* ainsi que le montant du remboursement total ou partiel des produits, matériels, travaux ou prestations défectueux lorsqu'il est dans l'obligation de procéder à ce remboursement ;**
Sont toutefois garantis :
 - Les *frais de dépose et de repose** des produits défectueux fournis par vous* à l'exclusion de ceux résultant de *réclamations** :
 - concernant les seules modifications d'ordre esthétique,
 - concernant tous les matériaux, *matériels** et équipements indissociables et/ou devenus immeubles par destination,

- portant sur le coût d'opérations de dépose ou et de repose de produits dont les opérations de pose initiale ont été réalisées et/ou facturées par *l'assuré* ET, qui sont la cause ou à l'origine du dommage ou du préjudice.

Cette exclusion est strictement limitée au coût des seuls travaux réalisés (ou prestations fournies) par *l'assuré* lors de la *livraison** ou de la *réception** initiales.

- relatives à des frais exposés sur le territoire des USA et/ou du CANADA,
- Les *frais de retrait des produits livrés** ; sauf lorsque :
 - ces produits :
 - ne sont pas identifiables ;
 - ne présentent pas un danger de *dommages corporels** et/ou *matériels** ;
 - le retrait ne résulte pas :
 - soit de l'injonction d'une autorité publique compétente,
 - soit d'une décision prise en accord entre vous* et nous* ;
 - soit, en cas d'urgence, de votre* initiative,
 - ces frais :
 - correspondent à des corrections réparations, rectifications, remplacements ou redistributions des produits incriminés,
 - ne concernent des produits fabriqués ou livrés sans être conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si vous* connaissiez ce défaut de conformité au moment de la *livraison** ;
 - ne résultent de l'impropriété à l'usage ou à la consommation par une dégradation graduelle prévisible ou par la péremption du produit,
 - ne résultent de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement ou au stockage de produits de nature à devenir cause de *sinistre** aux termes de la présente garantie, si vous* connaissiez ces conditions lors de la souscription de ladite garantie,
 - sont exposés en vue de regagner la confiance du public, de la clientèle ou du réseau de distribution ainsi que tous frais engagés pour limiter votre préjudice commercial ;
 - sont consécutifs à un retrait des produits susceptibles d'intervenir sur le territoire des USA et/ou du CANADA,
- Les *réclamations** consécutives à des dommages survenus aux USA et/ou Canada résultant :
 - d'exportations directes dans ces pays,
 - d'exécution de marchés ou travaux, étant entendu que reste garanti le personnel en mission,
 - de marchés soumis contractuellement au droit américain ou avec une clause d'attribution de compétence à des juridictions américaines,

(Ces dommages pouvant être couverts, si vous avez souscrit l'extension « Responsabilité civile après livraison USA/CANADA », et dans les conditions décrites ci-après au titre du paragraphe « Responsabilité civile après livraison USA/CANADA »)
- Les *dommages immatériels non consécutifs** en ce qui concerne les risques se réalisant aux USA et/ou au Canada,
- Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs
- Les dommages résultant du retard ou du défaut de *livraison** ou *réception** dans les délais convenus sauf si ce retard est la conséquence d'un événement *accidentel** ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration des biens nécessaires à la réalisation de votre prestation.
Dans ce dernier cas, demeurent toutefois exclues les pénalités de retard mises à votre charge,
- Les dommages résultant d'un vice apparent connu de vous* avant *livraison** ;
- Les *dommages immatériels non consécutifs** découlant de la non performance des produits, matériels ou travaux réalisés et/ou facturés par *l'assuré* lorsque cette non performance l'empêche de satisfaire à son obligation de faire ou de délivrance.

Ils demeurent garantis dès lors qu'ils résultent :

- d'un vice caché, d'un défaut de conception ou de réalisation du produit,
- d'une faute, erreur, omission ou négligence commise dans la réalisation de la prestation fournie.

Par non performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus, par rapport à ceux sur lesquels *vous** étiez engagé : la présente assurance n'ayant pas pour objet de prendre en charge le "risque d'entreprise", c'est à dire qui a pour origine un manque de technologie ou de savoir-faire qui *vous** est imputable,

- **Les dommages engageant la responsabilité civile personnelle de vos sous-traitants**
- **Les dommages immatériels non consécutifs* résultant :**
 - de contestations relatives à la détermination et au règlement de vos frais et honoraires ou de votre rémunération,
 - de contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, et les actions pour diffamation,
 - d'abus de confiance, vols, détournements, dol, divulgations de documents ou de secrets professionnels qui *vous** sont confiés,
 - de retards imputables :
 - à des fautes ou négligences dans l'accomplissement de démarches administratives ou fiscales,
 - à des mouvements de nature sociale ou politique (grèves, fermeture de l'entreprise par la direction),
 - de frais d'études complémentaires nécessaires au respect de vos engagements,
 - de dédits,
- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant *vous** incomber en raison du non versement ou de la non restitution de fonds, effets ou valeurs* reçus à quelque titre que ce soit par *vous**, vos* collaborateurs ou vos* préposés, sauf si *votre** responsabilité est recherchée en *votre** qualité de commettant,**
- **Les dommages causés par vos* chiens susceptibles d'être considéré comme dangereux au sens de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 ainsi que les frais de visite vétérinaire engagés lorsque, affectés à la garde de votre entreprise, ces chiens ont mordu une personne n'ayant pas la qualité d'assuré* au titre du présent contrat,**
 Dans ce dernier cas, demeurent garantis ces frais de visite vétérinaire si les chiens affectés à la garde de l'entreprise n'ont pas la qualité de « chiens dangereux »,
- **Les dommages résultant d'une violation délibérée par *vous** obligations légales régissant l'exercice de votre profession, sauf si *votre** responsabilité est recherchée en *votre** qualité de commettant,**
- **Les dommages trouvant leur origine dans une disproportion flagrante, à dire d'expert, entre les engagements que *vous** avez pris et les moyens dont *vous** disposez pour les mener à bien,**
- **Les conséquences de l'intervention et/ou participation de l'assuré* à la prise de décision au sein et/ou pour le compte des entreprises clientes.** Restent toutefois garantis les conseils relatifs à l'activité déclarée au contrat,
- **Les dommages résultant de votre participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, action de groupe menées à force ouverte,**
- **Les dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires dont l'assuré est propriétaire, locataire et dont il assure l'exploitation, ainsi que par les engins de remontée mécanique.**
 Sont toutefois garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut *vous** incomber, du fait de l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs* subis par :
 - autrui*,
 - la S.N.C.F. et/ou le R.F.F. en vertu des stipulations du cahier des charges (cahier des conditions l'exploitation d'établissement) ou des traités particuliers que *vous** avez passés avec eux et imputables à d'un embranchement particulier de voies ferrées,
- **Les dommages résultant de l'organisation de manifestations sportives ou de l'exploitation d'établissements d'activités physiques et sportives soumises à l'obligation d'assurance visée par les articles L331-9 à L331-12 et L321-7 du code du sport,**
- **Les dommages causés à l'occasion d'activités pour lesquelles la souscription d'assurance est obligatoire en vertu d'une obligation légale,**

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de l'article L1121-10 du Code de la santé publique et de la loi n° 88.1138 du 20.12.1988 ainsi que du décret n°91-440 du 14.05.1991 pris pour son application et tous les textes postérieurs modificatifs et notamment les articles 88 à 97 de la loi n°2004.806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiant la loi dite "Huriet-Serusclet" du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales (BRM) et de la loi du 7 juillet 2011. Sont également exclus tous les essais cliniques ou thérapeutiques pratiqués à l'étranger,
- Les conséquences de la fourniture de produits :
 - d'origine humaine ou des produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques,
 - de diagnostic sur l'être humain,
- Les dommages corporels*, matériels* et immatériels* (consécutifs* ou non) causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante,
- Les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques,
- Les dommages résultant d'un *virus informatique**,
- Les dommages qui résultent de poursuites pénales exercées par le procureur contre votre entreprise du fait de la gestion sociale vis-à-vis de vos préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et partenaires sociaux. Il est précisé que les poursuites portent limitativement sur les délits d'entrave, de discrimination à l'embauche, de harcèlement sexuel et/ou moral, de travail illégal (travail dissimulé, emploi irrégulier de main d'œuvre étrangère, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre) de détournement des fonds représentatifs des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés.

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET PERTES PECUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES

RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

CE QUI EST GARANTI

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous** pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait d'une *atteinte à l'environnement** :

- consécutive à un fait fortuit, imputable à l'exercice des activités assurées, et s'étant produit dans l'enceinte des *établissements** de l'assuré et qui constitue la cause du sinistre,
- et accidentelle c'est-à-dire dont la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Par ailleurs, sont garantis les frais d'urgence c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés à autrui, sous réserve que l'obligation d'engager ces dépenses résulte soit :

- d'une disposition légale,
- d'une décision judiciaire,
- d'une décision des autorités administratives compétentes,
- ou d'une décision de votre part prise avec notre consentement dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME et « Ce qui est exclu » au titre de « Votre assurance responsabilité liée à votre activité professionnelle » des présentes Conventions Spéciales, sont exclus avec toutes leurs conséquences :

- Les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L.512-1 à L.512-7 du Code de l'environnement,
- Les dommages résultant d'un mauvais état imputable à un défaut d'entretien du matériel ou des installations,
- Les amendes pour non-respect de la réglementation, y compris les redevances mises à la charge de l'assuré* en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- Les dommages subis par les biens de toute nature dont l'assuré* est propriétaire, locataire ou emprunteur, ceux qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente,
- Les dommages subis par les *biens confiés** à l'assuré à l'occasion d'opération de transport, y compris chargements et déchargements, dépotages, transvasements, ainsi que par les *biens confiés** que l'assuré* utilise en tant qu'outil,
- Les dommages se réalisant aux USA/CANADA.

PERTES PÉCUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES

CE QUI EST GARANTI

Sont garantis, les pertes pécuniaires, résultant d'une *atteinte à l'environnement** accidentelle, que vous* subissez résultant :

- de la mise en jeu de votre responsabilité environnementale visée par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 et son décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009, c'est-à-dire, les pertes pécuniaires que vous subissez correspondant aux *frais de prévention** et de *réparation** des *dommages environnementaux** vous incombant au titre de votre responsabilité environnementale en raison des dommages :
 - affectant les *sols**, à savoir toute contamination des *sols** qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
 - affectant les *eaux**, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des *eaux** concernées,
 - causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces,lorsque ces frais ont été engagés tant dans l'enceinte de vos *établissements** qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle.
- des *frais de dépollution** des *sols** et des *eaux**, c'est-à-dire les pertes pécuniaires correspondant aux *frais de dépollution** des *sols** et des *eaux** résultant d'une *atteinte à l'environnement** et qui sont engagés tant dans l'enceinte de vos *établissements** qu'à l'extérieur en l'absence de réclamation de tiers, sur injonction des pouvoirs publics ou avec notre accord.
- des *frais de dépollution** des biens mobiliers et des biens immobiliers, c'est-à-dire les pertes pécuniaires correspondant aux *frais de dépollution** des biens immobiliers et des biens mobiliers assurés par le contrat résultant d'une *atteinte à l'environnement** engagés dans l'enceinte de vos *établissements**.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME et « Ce qui est exclu » au titre de « Votre assurance responsabilité liée à votre activité professionnelle » et de « Votre assurance Responsabilité civile Atteintes à l'environnement » des présentes Conventions Spéciales, sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des articles
- L 512- 1 à L 512-7 du code de l'environnement,
- Les dommages qui résultent :
 - d'une inobservation des prescriptions du code de l'environnement et des mesures édictées en application de ce code,
 - du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien des installations, dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou / et entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par vous, avant la réalisation des dommages,
- Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales,
- Les frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout bien dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'une atteinte à l'environnement et/ou d'un dommage environnemental ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations,
- Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés par les autorités administratives pour l'exercice de vos *activités professionnelles**,
- Les dommages causés :
 - par tous engins ou véhicules flottants ou aériens et leur chargement,
 - par tous engins et installations en mer de recherche, de forage, de stockage et d'exploitation pétrolière,
 - par l'exploitation de tout réseau ferroviaire autre qu'un réseau ou un embranchement particulier,
- Les dommages se réalisant aux USA/CANADA,
- Les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de prévention et de réparation des dommages environnementaux, des études d'intérêt général ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique,
- Les dommages :
 - dans la réalisation desquels sont impliqués tous les véhicules terrestres concernés par une obligation d'assurance, y compris les engins de chantiers automoteurs, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques, lorsqu'ils fonctionnent comme " véhicules",
 - causés par ou provenant des objets ou substances transportés par ces véhicules, remorques ou semi-remorques, dont vous ou toute ou les personnes dont vous êtes responsable avez la propriété, la conduite, l'usage ou la garde,
- Les dommages causés :
 - par les biens, produits ou déchets livrés par l'Assuré à des tiers et survenant après leur *livraison**, dès lors que la remise de ces biens, produits ou déchets, donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de tout contrôle ou intervention de l'Assuré,
 - par les prestations fournies par l'Assuré à des tiers et survenant après leur fourniture.

(Ces dommages pouvant être couverts dans les conditions décrites au paragraphe « Responsabilité civile liée à vos activités professionnelles »).

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON USA /CANADA

Si l'extension de garantie est souscrite aux conditions particulières.

CE QUI EST GARANTI

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous** pouvez encourir du fait de *réclamations** consécutives à des dommages survenus aux USA et/ou au CANADA, et résultant :

- d'exportation(s) de produits effectuée(s) directement par vous,
- d'exécution de marchés ou travaux,
- de marchés soumis contractuellement au droit américain ou avec une clause d'attribution de compétence à des *juridictions** américaines.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME et « Ce qui est exclu » au titre de « Votre assurance responsabilité civile liée à vos activités professionnelles » des présentes Conventions Spéciales, sont exclus avec toutes leurs conséquences :

- **Les *dommages immatériels non consécutifs**,**
- **Les dommages causés par la pollution ou toute *atteinte à l'environnement**,**
- **Les *frais de retrait des produits livrés** ainsi que les *frais de dépose et de repose** des produits défectueux fournis par *vous**,**
- **Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs.**

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX

Si l'extension de garantie est souscrite aux Conditions Particulières.

LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE VOTRE ENTREPRISE

CE QUI EST GARANTI

*Nous** *vous** couvrons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle ou solidaire qui peut *vous** incomber en raison des dommages subis par les *tiers** résultant de fautes commises dans l'exercice de *vos** fonctions au sein de l'entreprise désignée aux conditions particulières.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME et « Ce qui est exclu » au titre de « Votre assurance responsabilité liée à votre activité professionnelle » des présentes Conventions Spéciales, sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- **Les *réclamations** trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle *vous** n'aviez pas droit statutairement ou réglementairement,**
- **Les *réclamations** visant à obtenir directement la réparation de *dommages* corporels, matériels et immatériels consécutifs*, y compris ceux résultant d'une atteinte à l'environnement,**

- Les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public,
- Les **dommages corporels***, **matériels*** et **immatériels** (consécutifs* ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris des réclamations* fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité sociale,
- Les dommages résultant de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel, d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail,
- Les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une insuffisance d'assurance du **souscripteur***.

LA RESPONSABILITE CIVILE DE VOTRE ENTREPRISE EN CAS DE FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS DE DIRIGEANTS

CE QUI EST GARANTI

Nous* vous* couvrons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ainsi que pour les frais de défense qui peuvent vous* incomber en raison des dommages subis par les **tiers*** mettant en jeu votre* responsabilité civile du seul **fait*** d'une faute professionnelle commise par un **dirigeant***, qui constitue la cause légale directe du **sinistre*** et est expressément jugée par une juridiction non séparable de ses fonctions de **dirigeant***.

La présente garantie s'applique uniquement si :

- la **réclamation*** est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une **réclamation*** initiale introduite séparément et antérieurement contre le **dirigeant*** personne physique et qui a été rejetée par une décision de justice ayant autorité de chose jugée reconnaissant l'existence d'une faute non séparable de ses fonctions de **dirigeant***,
- la **réclamation*** est faite conjointement à l'encontre de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières et du **dirigeant*** personne physique et qu'elle donne lieu à une décision de justice ayant autorité de chose jugée qui reconnaît la seule responsabilité civile de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières du seul fait d'une **faute*** professionnelle commise par le **dirigeant*** non séparable de ses fonctions.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME et « Ce qui est exclu » au titre de « Votre assurance responsabilité liée à votre activité professionnelle » des présentes Conventions Spéciales, sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les **réclamations*** trouvant leur origine dans des erreurs, omissions ou négligences résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation de conseil, d'une prestation de service dont un **assuré*** pourrait être responsable envers un client de l'entreprise désignée aux conditions particulières dans le cadre de son **activité professionnelle***,
- Les **réclamations*** fondées sur une faute liée à l'emploi ou trouvant leur origine dans les rapports sociaux,
- Les **réclamations*** portant sur des contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, les actions pour diffamation, divulgations de documents ou de secrets professionnels confiés à l'**assuré***,
- Les **réclamations*** engagées à l'encontre de l'entreprise souscriptrice en sa qualité d'administrateur personne morale,
- Les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts, taxes et toute caution pénale et/ou frais de constitution y afférents,
- Les dommages, conséquences d'actes de **dirigeants*** lorsqu'ils font usage de mauvaise foi, un usage du personnel, des biens, du crédit, des parts ou des voix de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières, qu'ils savent contraire à ses intérêts, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise, y compris celle ayant avec leur entreprise un lien de société mère à filiale ou réciproquement.

ASSURER LA DEFENSE DE VOS INTERETS

VOTRE ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

En application de l'article L.322-2-3 du Code des assurances, les *sinistres** relatifs à la présente assurance sont gérés par un service sinistres spécialisé, distinct de nos autres services *sinistres**.

L'ASSURANCE RECOURS

CE QUI EST GARANTI

*Nous** couvrons le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'*autrui** :

- Les *dommages* corporels* résultant d'*accident**, d'*incendie** ou d'*explosion** dont *vous** pourriez être victime au cours de *votre* activité** professionnelle,
- Les *dommages* matériels* résultant d'*accident**, d'*incendie** ou d'*explosion** ou causés par l'eau ou par d'autres liquides, subis par les biens affectés à l'exploitation de *votre* activité** professionnelle,
- Les *dommages* immatériels consécutifs** aux *dommages* corporels et matériels* définis ci-dessus.

Sauf *conflits* d'intérêts*, dans la limite de cette garantie, *nous** exerçons *nous*-* mêmes le recours à *votre** nom.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres « Ce qui n'est jamais garanti », des Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME et « Ce qui est exclu » au titre de « Votre assurance responsabilité civile de votre activité professionnelle » des présentes Conventions Spéciales, sont exclus, avec toutes leurs conséquences les dommages résultant des risques liés à l'utilisation d'un *véhicule terrestre à moteur dont *vous** avez la propriété ou l'usage habituel.**

L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

*Nous** devez *vous** abstenir rigoureusement d'introduire *vous*-* même une action en justice sans notre* accord faute de quoi les frais et les conséquences de cette action resteront à *votre** charge.

Cependant, si le *sinistre** nécessite des mesures conservatoires, *vous** pouvez les prendre, à charge de *nous** en aviser dans les quarante-huit heures.

*Nous** *nous** interdisons toute transaction sans *votre** accord.

L'ASSURANCE DEFENSE PENALE

CE QUI EST GARANTI

*Nous** couvrons le paiement des frais nécessaires pour *vous** défendre lorsque *vous** êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de fondement aux poursuites ont eu lieu :

- dans le cadre de *votre* activité** professionnelle, et sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance de *vos** responsabilités professionnelles,
- ou en *votre** qualité de dirigeant et sont effectivement couverts par les garanties de *votre** assurance responsabilité civile personnelle des dirigeants.

Sauf *conflit* d'intérêts*, dans la limite de cette garantie, *nous** pourvoyons *nous*-*mêmes à *votre** défense.

LES DISPOSITIONS COMMUNES A L'ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DESACCORD ?

En cas de désaccord entre *vous** et *nous** au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou choisie par *vous** dès lors qu'elle est légalement habilitée à donner un conseil juridique.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à *notre** charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide que *vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si *vous** avez engagé à *vos** frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par *nous** ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, *nous** *vous** indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de *notre** garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que *vous** êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

QUELLES SONT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS ?

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'Etat, *vous** pouvez prendre l'initiative d'une procédure que *nous** *vous** aurons refusée sans *vous** soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si *vous** obtenez un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, *nous** *vous** rembourserons, sur justification, les frais taxables restant à *votre** charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de *notre** garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe ci-dessus.

COMMENT EST CHOISI L'AVOCAT ?

Pour toute action en justice, *vous** avez le libre choix de l'avocat ou *vous** pouvez *vous** en remettre à *nous** pour sa désignation ou, si *vous** le préférez, à une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour *vous** assister. Conseillé par *votre** avocat, *vous** avez la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement à *votre** avocat, *nous** *vous** rembourserons directement les honoraires de *votre** mandataire hors TVA ou TVA comprise, selon *votre** régime d'imposition, dans la limite du montant de *notre** garantie.

Lorsque survient un *conflit d'intérêts** entre *vous** et *nous**, *vous** bénéficiez de la même liberté de choix.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires *vous** sont attribuées à concurrence de ce qui reste à *votre** charge.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à *notre** *activité** exercée en responsabilité civile pour *votre** défense ou représentation dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsque cette *activité** est exercée en même temps dans *notre** intérêt au titre de cette couverture.

COMMENT FONCTIONNENT VOS ASSURANCES DE RESPONSABILITES ?

CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Les assurances de vos responsabilités civiles vous couvrent contre les conséquences pécuniaires des *sinistres**, dès lors que le *fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la *première réclamation* vous** (ou *nous**) est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

En cas de cessation d'activité professionnelle ou de décès de l'assuré *, cette assurance garantit également les *sinistres** pour lesquels la *première réclamation** est formulée pendant un délai de dix ans, à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties, dès lors que le *fait dommageable** est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière *année d'assurance** précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des *réclamations** présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat *l'année d'assurance** précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des *sinistres** d'une même *année d'assurance**, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par *sinistre**, à concurrence du dernier plafond par *sinistre**.

Pour l'ensemble des *réclamations** présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par nous au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres** dont le *fait dommageable** a été connu de *vous** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce *fait dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable**.

Nous* ne couvrons pas les conséquences pécuniaires des *sinistres si nous établissons que *vous** aviez connaissance du *fait dommageable** à la date de la souscription de la garantie.**

Chaque *sinistre** est imputé à *l'année d'assurance** au cours de laquelle la *première réclamation** a été présentée.

PARTICULARITES PROPRES A CERTAINES GARANTIES :

CAS PARTICULIER CONCERNANT LA GARANTIE "FRAIS DE RETRAIT DES PRODUITS LIVRÉS"

L'injonction de l'autorité ou *votre** initiative doivent se situer pendant la *période de validité de la garantie**, quelle que soit la date de la *livraison** des produits, sous réserve que *vous** n'ayez pas eu connaissance lors de la souscription de la présente garantie d'événements susceptibles d'entraîner sa mise en jeu.

Dès que *nous** sommes saisis d'une demande de mise en jeu de la garantie, *nous** nous réservons le droit de nommer un expert et d'apprécier :

- l'opportunité de la mise en garde et/ou du retrait du produit,
- l'opportunité des mesures prises ou à prendre,
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

GARANTIE PERTES PECUNIAIRES

GARANTIE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

La garantie pertes pécuniaires qui ne relève pas de l'assurance de responsabilité civile, s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la *période de validité de la garantie**, ou pendant une période supplémentaire de cinq ans qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie,
- et qui résultent d'un *fait dommageable** survenu pendant *la période de validité de la garantie**.

GARANTIES FRAIS DE DEPOLLUTION DES SOLS ET DES EAUX*, FRAIS DE DEPOLLUTION DES BIENS IMMOBILIERS ET DES BIENS MOBILIERS*

Les *frais de dépollution des sols et des eaux**, les *frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers** qui ne relèvent pas de l'assurance de responsabilité civile, s'appliquent aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité des garanties, ou pendant une période supplémentaire de deux ans qui suit leur résiliation ou leur expiration, sauf disposition dérogatoire prévue aux conditions particulières,
- et qui résultent d'un *fait dommageable** survenu pendant la période de validité des garanties.

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES

Pour la garantie Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

Votre garantie s'applique aux *réclamations** formulées dans le monde entier, à l'**exclusion** :

- **des réclamations*** résultant directement ou indirectement d'activités pratiquées aux Usa / Canada, en Australie et en Nouvelle Zélande,
- **des actions introduites devant les juridictions des Etats Unis d'Amérique, du Canada, d'Australie et de Nouvelle Zélande, ou toute démarche amiable ou par voie judiciaire tendant à l'exécution de décisions émanant de ces juridictions.**

Pour la garantie Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement et pertes pécuniaires environnementales

Votre garantie s'applique exclusivement à vos sites situés sur le territoire de la République Française et en Principauté de Monaco.

Pour les autres garanties

Les garanties s'exercent dans le monde entier à l'**exclusion** :

- **de vos* établissements* permanents situés hors de France métropolitaine, Principauté de Monaco et Principauté du Val d'Andorre,**
- **des réclamations* consécutives à des dommages survenus aux USA/Canada résultant de vos activités professionnelles* dans ces pays** sauf si l'extension « Responsabilité civile après livraison USA CANADA » a été souscrite et dans les conditions décrites au paragraphe « Votre assurance de responsabilité civile après livraison USA CANADA.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE DE RESPONSABILITÉ ?

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

NOUS DECLARER LE SINISTRE

*Vous** devez, sous peine de *déchéance**, *nous** déclarer le *sinistre** dans le délai de 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

*Votre** déclaration doit être écrite ou verbale, de préférence par lettre recommandée contre récépissé à *notre** Siège social ou chez *notre** représentant.

*Votre** déclaration doit contenir :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du *sinistre**,
- ses causes et conséquences, (selon les éléments en votre possession),
- le montant, même approximatif, des dommages,
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes auteurs et leurs éventuels assureurs,
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

Si *vous effectuez, auprès de *nous**, une fausse déclaration, en connaissance de cause, sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du sinistre, *vous** êtes déchu de tout droit à garantie.**

VOS AUTRES OBLIGATIONS

Lorsque *votre** responsabilité est mise en cause, *vous** devez :

- joindre à *votre** déclaration :
 - une copie de la réclamation qui *vous** est faite c'est à dire tous avis, lettres, convocations,
 - assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui sont adressés, remis ou signifiés à *vous**-même ou à *vos** préposés concernant un *sinistre** susceptible d'engendrer l'application de l'une des garanties des présentes Conventions Spéciales,
 - les pièces essentielles du dossier et *votre** avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites.
- *nous** fournir tout concours utile,
- ne jamais transiger avec les victimes. Seuls *nous**-même pouvons le faire, dans la limite de *notre** garantie. Si *vous** le faites, cette transaction ne peut *nous** engager.

Faute pour vous de remplir tout ou partie de ces obligations, et sauf cas fortuit ou de force majeure, *nous pouvons *vous** réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que *votre** manquement peut nous causer.**

Lorsque *votre** responsabilité est mise en cause à l'occasion d'un détournement commis par un préposé de l'un de *vos** clients, *vous** devez exiger de ce client un dépôt de plainte au Parquet. *Vous** ne devez, en aucun cas, transiger sans notre accord exprès. *Nous** avons la possibilité d'attendre la fin de l'enquête judiciaire et éventuellement le jugement fixant *votre** responsabilité pour indemniser le lésé.

En cas de détournement et vol commis par l'un de vos préposés, *vous** devez déposer plainte au Parquet, et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes sans *notre** accord.

QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR ?

NOUS SOMMES SUBROGES DANS VOS DROITS

Dès le paiement de l'indemnité, *vos** droits et actions *nous** sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L121-12 du Code des assurances) : on dit qu'il y a subrogation.

*Nous** agissons en *vos** lieu et place contre tout responsable du *sinistre**.

Si, de *votre** fait, *nous** ne pouvons plus exercer la subrogation, *nous** ne sommes plus tenus à garantie envers *vous** ; dans la mesure où cette subrogation aurait pu jouer.

PROCÉDURE – TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par la présente convention spéciale :

- *nous** assumons, devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, *votre** défense, dirigeons le procès et avons le libre choix des voies de recours.
Dans la direction du procès, *nous** faisons le choix de l'avocat et prenons à notre charge les frais et honoraires correspondants. Il en sera de même, et ce dans la limite du montant des frais et honoraires habituellement alloués à nos propres avocats lorsque, sur *votre** proposition, *nous** aurons accepté de mandater, au lieu et place de nos conseils habituels, *votre** avocat personnel.
En tout état de cause, *vous** avez la possibilité de *vous** faire assister par un avocat de *votre** choix. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires de celui-ci restent à *votre** charge ;
- *nous** avons la faculté, devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger la défense ou de *nous** y associer et d'exercer, en *votre** nom en tant que civilement responsable, les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, *vous** avez le libre choix de l'avocat.
Toutefois, si *vous** avez été cité comme prévenu, *nous** ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec *votre** accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de *nous** ne *nous** seront opposables.
N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.
*Nous** seuls avons le droit de transiger avec la personne lésée dans la limite de garantie.

FRAIS DE PROCÈS

Sauf en cas d'action devant une juridiction des USA ou du Canada, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile *nous** reviennent si *nous** avons pris en charge *vos** frais et honoraires de défense.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, ainsi que les amendes ne sont jamais à *notre charge.**

CONSTITUTION DE RENTE

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, *nous** procédons à la constitution de cette garantie,
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est déterminée selon les règles de calcul de la provision mathématique de cette rente,
- *nous** pouvons exiger le remboursement des sommes que *nous** avons versées ou mises en réserve pour *votre** compte, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les *déchéances** motivées par un manquement à vos obligations commis postérieurement au *sinistre**.

*Nous** pouvons, néanmoins, dans ce cas, exercer contre *vous**, une action en remboursement pour toutes les sommes que *nous** aurons payées ou mises en réserve à *votre** place.

ELECTION DE DROIT ET DE FOR

Il est convenu que:

- seul le droit du pays de la société exportatrice assurée est applicable au présent contrat d'assurance, alors même que celui-ci étend ses effets à des assurés* ayant leur domicile ou siège social à l'étranger. Toutefois, cette disposition ne préjuge en rien de la responsabilité d'un assuré* envers les auteurs de réclamations* ou les lésés,
- le domicile ou le siège de l'assuré* exportateur français est seul reconnu comme for dans le cas de litiges* découlant du présent contrat d'assurance, seuls donc les tribunaux du pays de cette société exportatrice assurée ont attribution de juridiction* exclusive pour trancher toute question de garantie découlant du présent contrat dans le cadre des litiges* entre assureur* et assuré*.

TABLEAUX DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

(A l'indice F.F.B valeur 810,40 au 30 juin 2008)

LES MONTANTS DES GARANTIES

Le présent tableau comprend l'ensemble des garanties proposées par les présentes Conventions spéciales, celles que vous* avez choisies figurent aux conditions particulières.

GARANTIES	MONTANTS
RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE A VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	
Avant livraison* ou (durant l'exécution d'une prestation de service)	
TOUS DOMMAGES CONFONDUS (1) DONT :	8 .000.000 € (<i>montant non indexé</i>)
a) <i>Dommages corporels*</i> et <i>immatériels* consécutifs*</i> - sauf causés à vos* préposés et résultant d'une faute inexcusable	8 .000.000 € (<i>montant non indexé</i>) 3.500.000 € (2) (<i>montant non indexé</i>)
b) <i>Dommages matériels*</i> et <i>immatériels consécutifs*</i>	2.165.000 € (2)
c) Par vol ou escroquerie commis par vos préposés hors de votre* établissement	47 400 €
d) Dommages subis par les biens confiés Dommages subis par un <i>véhicule*</i> confié par un client.	} 300 000 €
e) <i>Dommages immatériels non consécutifs*</i>	Voir conditions particulières (2)
Après livraison* HORS USA Canada :	
TOUS DOMMAGES CONFONDUS DONT :	4.330.000 € (2)
a) <i>Dommages corporels*</i> et <i>immatériels consécutifs*</i> à ceux-ci	4.330.000 €
b) <i>Dommages matériels*</i> et <i>immatériels consécutifs*</i>	2.165.000 €
c) <i>Dommages immatériels non consécutifs*</i>	Voir conditions particulières (2)
d) <i>Frais de dépose et de repose*</i> des produits fournis <i>Frais de retrait de produits livrés*</i>	} 300 000 € (2)
Après livraison* USA Canada :	
TOUS DOMMAGES CONFONDUS	2.165.000 € (2)
RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET PERTES PECUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES	
a) Responsabilité civile atteintes à l'environnement* dont frais d'urgence	405.000 € (2) 40 500 €
b) Toutes pertes pécuniaires environnementales confondues : Dont :	300 000 € (2)
- Responsabilité environnementale	100 000 €
- <i>Frais de dépollution des sols et des eaux*</i>	100 000 €
- <i>Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers*</i>	100 000 €
RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX	
TOUS DOMMAGES CONFONDUS	Voir conditions particulières (2)
ASSURANCE DEFENSE ET RECOURS	
TOUS DOMMAGES CONFONDUS	27 000 €

(1) Les *dommages corporels** résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un *véhicule** à moteur sont garantis sans limitation.

(2) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des *sinistres** d'une même *année d'assurance**

LES MONTANTS DES FRANCHISES

Votre contrat comporte des *franchises** générales, non soumises à indexation, pour chacune des assurances dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

Aucune *franchise** n'est appliquée au titre des assurances :

- « Couvrir vos responsabilités » en cas de *dommages corporels** et *immatériels consécutifs** à ceux-ci,
- « Assurer la défense de vos intérêts »,

En outre, des *franchises** spécifiques s'appliquent pour les garanties ci-dessous et ne se cumulent pas avec les *franchises** générales.

GARANTIES	MONTANTS (non indexés)
DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS - Avant livraison* - Après livraison*	800 € 1 500 €
RESPONSABILITE APRES LIVRAISON* AUX USA / CANADA	12 800 €